



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 70662

## Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réponse qu'elle a apportée à sa question n° 66708 publiée au Journal officiel, questions, n° 48, du 26 novembre 2001, relative à l'accès à la profession d'avocat. Elle lui indique qu'« en outre, en application de l'article 98, les autres professions judiciaires ou juridiques et certains fonctionnaires de catégorie A ayant exercé des fonctions juridiques sont dispensés de la formation au sein des centres de formation, ainsi que du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, à condition d'être titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent et de justifier d'une ancienneté de cinq ou huit années, selon le cas, dans les précédentes fonctions ». Il souhaiterait connaître la liste des autres professions judiciaires ou juridiques ainsi que celle de certains fonctionnaires de catégorie A qui satisfont à l'application de l'article 98.

## Texte de la réponse

Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que dans le cursus de droit commun, les candidats, pour être inscrits dans un centre régional de formation professionnelle des avocats, doivent être titulaires de la maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents et avoir subi avec succès l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle des avocats, organisé par des universités habilitées à cet effet. Les élèves avocats suivent ensuite une formation théorique et pratique au sein des centres pendant une année avant de subir les épreuves de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat. Toutefois, des voies dérogatoires d'accès à cette profession sont ouvertes en considération des expériences professionnelles antérieures des intéressés par l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Ainsi, en application de cet article, certaines catégories de professions judiciaires ou juridiques et certains fonctionnaires de catégorie A sont dispensés de la formation au sein des centres de formation, ainsi que du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, à condition d'être titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent et de justifier d'une certaine ancienneté dans les précédentes fonctions. Les professions judiciaires ou juridiques mentionnées à l'article 98 sont les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, les conseils en propriété industrielle, les enseignants en université titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion justifiant avoir pratiqué leurs fonctions pendant cinq ans. Sont également visés les juristes attachés à l'activité juridique d'une organisation syndicale et les juristes d'entreprise ayant exercé au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises pendant huit ans. Cette dernière dispense ne s'applique pas au juriste salarié d'un cabinet d'avocats, qui ne peut être assimilé à une entreprise. En effet, selon la Cour de cassation, le juriste d'entreprise est « celui qui exerce des fonctions dans un département chargé, au sein d'une entreprise privée ou publique, de connaître des problèmes juridiques ou fiscaux se posant à celle-ci, d'y assurer les fonctions de responsabilité dans l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise, fonctions qui ne peuvent être confondues avec la simple pratique du droit, dans le cadre d'une activité de pure administration ». Par ailleurs, l'activité de juriste d'entreprise doit être exercée, à titre exclusif, au seul profit de l'employeur. Le juriste d'entreprise ne peut donc fournir de prestations aux clients de son employeur. La dispense de l'article 98

concerne enfin les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans dans une administration ou un service public ou une organisation internationale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 70662

**Rubrique :** Professions judiciaires et juridiques

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 décembre 2001, page 7213

**Réponse publiée le :** 11 février 2002, page 758